



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2015-031

Eclipsys Solutions Inc.

*Décision prise
le lundi 19 octobre 2015*

*Décision et motifs rendus
le mardi 20 octobre 2015*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

ECLIPSYS SOLUTIONS INC.

CONTRE

SERVICES PARTAGÉS CANADA

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° 10040747/A) passé par Services partagés Canada (SPC) pour la prestation de services d'infrastructure de serveur et de stockage pour les centres de données.

3. Eclipsys Solutions Inc. (Eclipsys) allègue avoir été injustement exclue de participer à l'invitation par SPC.

4. Comme mentionné ci-dessus, le paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que tout fournisseur potentiel peut déposer une plainte auprès du Tribunal concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. L'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE* définit l'expression « contrat spécifique » comme un « [c]ontrat relatif à un marché de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale – ou pourrait l'être –, et qui soit est précisé par règlement, soit fait partie d'une catégorie réglementaire ».

5. Pour l'application de la définition de « contrat spécifique » à l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*, le paragraphe 3(1) du *Règlement* désigne « tout contrat relatif à un marché de fournitures ou services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale – ou qui pourrait l'être – et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'[*Accord de libre-échange nord-américain*]³, à l'article 502 de l'Accord sur le commerce intérieur⁴, à l'article II de l'Accord sur les marchés publics⁵, à l'article Kbis-01 du chapitre Kbis de l'[*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*]⁶, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'[*Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou*]⁷, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'[*Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie*]⁸,

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

5. *Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics*, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/rev-gpr-94_01_f.htm> (entré en vigueur le 6 avril 2014) [AMP].

6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [ALÉCC]. Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

7. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009) [ALÉCP].

8. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/colombia-colombie/can-colombia-toc-tdm-can-colombie.aspx?lang=fra&view=d>> (entré en vigueur le 15 août 2011) [ALÉCCO].

à l'article 16.02 du chapitre seize de l'[*Accord de libre-échange entre le Canada et le Panama*⁹], à l'article 17.2 du chapitre dix-sept de l'[*Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras*¹⁰] ou à l'article 14.3 du chapitre quatorze de l'[*Accord de libre-échange entre le Canada et la Corée*¹¹] ».

6. Cependant, le paragraphe 1018(1) de l'*ALÉNA*, l'article 1804 de l'*ACI*, le paragraphe XXIII(1) de l'*AMP*, l'article *Kbis-16*(1) de l'*ALÉCC*, l'article 1402(1) de l'*ALÉCP*, l'article 1402(1) de l'*ALÉCCO*, l'article 16.03 de l'*ALÉCPA*, l'article 17.3 de l'*ALÉCH* et l'article 14.3 de l'*ALÉCRC* prévoient des exceptions pour les dispositions des accords commerciaux respectifs lorsqu'il s'agit de la sécurité nationale.

7. À cet égard, l'article 1.4 de la partie 1, **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**, de l'invitation à se qualifier prévoit ce qui suit :

1.4 Exception au titre de la sécurité nationale

1.4.1 Le besoin relatif à des services d'[infrastructure de serveur et de stockage pour les centres de données] fait l'objet d'une exception relative à la sécurité nationale. Par conséquent, il n'est assujéti à aucun accord commercial.

8. Le Tribunal conclut donc, comme il l'a fait dans d'autres affaires antérieures semblables¹², que le marché en question est soustrait de l'application des accords commerciaux pertinents puisqu'il fait l'objet d'une exception au titre de la sécurité nationale. Ceci étant le cas, le Tribunal conclut que la plainte ne vise pas un « contrat spécifique », tel que l'exige le paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE*. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et considère que le dossier est clos.

DÉCISION

10. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

9. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/panama/panama-toc-panama-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} avril 2013) [*ALÉCPA*].

10. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/honduras/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014) [*ALÉCH*].

11. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/korea-coree/00.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015) [*ALÉCRC*].

12. *Integritys Ltd.* (5 mars 2010), PR-2009-103 (TCCE); *Corporate Special Events Catering Inc., s/n BBQ Catering* (3 juin 2010), PR-2010-015 (TCCE); *Adlerhorst International, Inc.* (18 décembre 2012), PR-2012-034 (TCCE).